Ville de REDON KER VIHAN BRUD VRAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 050 Objet : Stationnement des véhicules limité à 10 heures consécutives sur les emplacements situés sur le parking supérieur, Avenue de la Gare (emplacements matérialisés en zone bleue)

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain complété par l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain (disque européen de stationnement),

Considérant la réalisation des travaux du Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de Redon, il y a lieu de limiter le stationnement des véhicules à 10 heures consécutives sur les emplacements situés sur le parking supérieur, Avenue de la Gare (emplacements matérialisés en zone bleue),

ARRÊTÉ :

ARTICLE I : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°62 en date du 06/04/1993.

ARTICLE II : Le stationnement des véhicules est limité à 10 heures consécutives sur les emplacements situés sur le parking supérieur, Avenue de la Gare, (emplacements matérialisés en zone bleue).

ARTICLE III : Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE IV : Tout stationnement irrégulier en agglomération contraire aux dispositions des articles R 417-3 et R 417-6 du Code de la Route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Sont considérées comme « infractions » :
1) l'absence de dispositif de contrôle de la durée du stationnement (R 417-3) ;
2) l'apposition d'un dispositif de contrôle de la durée non conforme (R 417-3) ;
3) le dispositif de contrôle de la durée mal placé (R 417-3) ;
4) le dépassement de la durée maximale de stationnement en zone limitée (R 417-6).

ARTICLE V : La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE VI : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de REDON.

ARTICLE VII : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 11 février 2015

Le Maire

Pascal DUCHÊNE